

Fiche des constatations effectuées lors d'une visite d'inspection

DRIRE Bourgogne

Groupe de Subdivisions : 71	Subdivision : 3
Nom(s) du ou des inspecteurs : Frédéric FAYARD accompagné de Fanny PERRIN Date de la lettre d'annonce de l'inspection : 28/01/2010 Date de l'inspection : 23/02/2010 Type d'inspection : <input type="checkbox"/> approfondie ou <input type="checkbox"/> courante ou <input type="checkbox"/> ponctuelle <input type="checkbox"/> inopinée ou <input type="checkbox"/> annoncée <input type="checkbox"/> planifiée ou <input type="checkbox"/> circonstancielle Motif de la planification : programme pluriannuel de contrôle	
Société : CURCHAL (chaufferie Est) AS / A / D / NC Commune : CHALON/SAÔNE Activité : chaufferie urbaine Priorité : A enjeux	
Liste des installations inspectées : chaufferie Thèmes : risques chroniques : eau, air, déchets Référentiels de l'inspection : AP d'autorisation du 11/06/1999 ; AM du 30/07/2003 ; AM du 11/08/1999.	
Liste des noms et qualités des personnes rencontrées sur le site lors de l'inspection : M. CAUDAL : directeur technique ; M. LAMBERT : directeur délégué ; M. LE SAOÛT : adjoint au directeur délégué ; M. LAMARD : chef de secteur ; M. DEBOT : responsable d'exploitation ; M. BERTHOUX : technicien	
Principales constatations effectuées : <ul style="list-style-type: none">• Site IPPC : bilan de fonctionnement remis,• rejets atmosphériques : des dépassements sont constatés en ce qui concerne les oxydes d'azote (NOx). Afin de traiter le problème, des réflexions sont en cours avec la ville de Chalon. Une solution globale (chaufferie Est et chaufferie des Aubépins) doit être proposée par l'exploitant.• Voir l'ensemble des constats en annexe	
Suites envisagées : lettre à l'exploitant et AP de mise à jour (en cours) suite à bilan de fonctionnement.	
Liste des documents établis suite à la visite : Tableau des constats Lettre à l'exploitant	
Chalon-sur-Saône, le 8 mars 2010 L'inspecteur des installations classées Signé Frédéric FAYARD	Vérification et approbation : La responsable de subdivision Signé Delphine GIRARD

ANNEXE

Société CURCHAL (chaufferie Est) à CHALON/Saône
VISITE D'INSPECTION DU 23 FEVRIER 2010
TABLEAU DE CONSTATATIONS

Textes réglementaires de référence : Arrêté préfectoral d'autorisation du 11/06/1999 (AP)

Arrêté ministériel du 30/07/2003 relatif aux chaudières présentes dans les installations existantes de combustion d'une puissance supérieure à 20MW (AM1)

Arrêté ministériel du 11/08/1999 relatif à la réduction des émissions polluantes des moteurs et turbines à combustion ainsi que des chaudières utilisées en postcombustion soumis à autorisation sous la rubrique 2910 de la nomenclature des ICPE (AM2)

Référence	Points vérifiés	Conformité	Observations		
Thème : air (les résultats des deux dernières campagnes d'analyses ont été examinés)					
AM : art. 7	Respect de la valeur de 1700 mg/Nm ³ pour le SO ₂ en ce qui concerne les chaudières fioul lourds	Remarque	Cette valeur limite est respectée sauf en ce qui concerne l'analyse effectuée le 02/04/2009 pour la chaudière n° 2 (léger dépassement constaté avec une valeur de 1759 mg/Nm ³).		
AP : art. 19 AM2 : art. 8	Unité de cogénération avec turbine à gaz (81 MW) : respect des valeurs limites d'émission (en mg/Nm ³). <ul style="list-style-type: none"> • Poussières VLE (AP) : 5 VLE (AM2) : 10 • NOx VLE (AP) : 50 VLE (AM2) : 50 • SO2 VLE (AP) : 35 VLE (AM2) : 10 • CO VLE (AM2) : 85 	- Non conforme en 2008 Conforme Conforme	Mesures APAVE 31/03/08 Non mesuré 326,4* 0,5 19,5		31/03/09 Non mesuré 47,1 1,17 84,6
* pour cette valeur, l'exploitant nous a indiqué que le dispositif de traitement des NOx par injection d'eau n'était pas opérationnel ⇒ cet écart est à expliciter.					
AP : art. 19 AM1 : art. 10	Chaudière FOL n° 1 (19MW) : respect des valeurs limites d'émission (en mg/Nm ³). <ul style="list-style-type: none"> • Poussières VLE (AP) : 100 VLE (AM1) : 100 • NOx VLE (AP) : 500 VLE (AM1) : 600 • Métaux VLE (AM1) : 1 (Pb) 0,05 (Cd) 0,05 (Hg) 	Conforme Non conforme Conforme Conforme	Mesures APAVE 09/04/2008 83,7 595,2 0,012 0,0025 0,0006		01/04/09 56,7 677,2 0,035 0,006 0,0007
Remarque : l'arrêté ministériel du 30/07/2003 prévoit une VLE pour les HAP et les COV ⇒ une analyse de ces composés est donc à prévoir lors de la prochaine campagne de mesures.					

AP : art. 19 AM1 : art. 10	Chaudière FOL n° 2 (29MW) : respect des valeurs limites d'émission (en mg/Nm ³).		Mesures APAVE		
			29/04/08	02/04/09	
	<ul style="list-style-type: none"> Poussières VLE (AP) : 100 VLE (AM1) : 100 NOx VLE (AP) : 500 VLE (AM1) : 600 Métaux VLE (AM1) : 1 (Pb) 0,05 (Cd) 0,05 (Hg) 	Conforme	38,5	65,7	
			607,2	448	
		Non conforme	0,034	0,03	
			0,0034	0,01	
			0,0008	0,001	
	Remarque : l'arrêté ministériel du 30/07/2003 prévoit une VLE pour les HAP et les COV ⇒ une analyse de ces composés est donc à prévoir lors de la prochaine campagne de mesures.				

Thème : déchets

AP : art. 23	Conditions de stockage : <ul style="list-style-type: none"> Huiles usagées Suies de combustion DIB 	Conforme Remarque Conforme Remarque	Dans fûts de 200 l sur rétention à l'intérieur de la chaufferie. Récupérés dans des bigs-bags et stockés dans une benne ⇒ cette benne n'est pas couverte et n'est donc pas à l'abri des eaux météoriques. Selon l'exploitant, ces déchets sont stockés dans une benne à la chaufferie des Aubépins conformément aux dispositions de l'arrêté d'autorisation.
AP : art. 24 et 26	Enregistrement et élimination des déchets dangereux : <ul style="list-style-type: none"> Déchets de suies (ramonage) Déchets du séparateur Huiles usagées Eaux souillées aux hydrocarbures (eau+huile) 	Conforme Conforme Remarque Non conforme	Les bordereaux suivants ont été examinés : Bordereau n° 2008/1 du 04/11/2008 (9,480 tonnes), élimination chez SITA FD à Drambon. Bordereau n° 2009/04 du 31/03/2009 (4,800 tonnes). Prise en charge et transit au sein de la société MERLIN à Montceau-les-Mines et élimination chez HOLCIM à Rochefort (39) Bon de collecte présenté : enlèvement et pompage le 20/03/2009 (1t) par la société MERLIN. Dans la case « signature du détenteur », une signature a été apposée, néanmoins le nom de cette personne n'est pas connue par l'exploitant ⇒ le signataire du document doit être une personne responsable et ayant des connaissances suffisantes dans le domaine. Bordereau n° 2008-01 du 16/06/2008 (1m ³) et n° 2009-02 du 24/03/2009 (300 l). Ces déchets sont évacués et transportés par SARP Crissey, néanmoins les bordereaux ne sont pas correctement renseignés, en particulier le code déchet et la partie concernant l'élimination finale du déchet ⇒ il est demandé à l'exploitant de fournir les éléments justifiant que ces déchets ont été correctement éliminés (BSDD complètement renseignés).
AP : art. 24 et 26	Enregistrement et élimination des déchets non dangereux	Remarque	Ces déchets sont collectés et pris en charge par la société VEOLIA, néanmoins aucun document de prise en charge n'a pu être présenté à l'inspection (absence de bon d'enlèvement) ⇒ a minima, lors d'une évacuation de ces déchets, il convient de tracer les éléments suivants : <ul style="list-style-type: none"> date d'enlèvement,

			<ul style="list-style-type: none"> • type de déchets et quantités éliminées • nom et adresse du transporteur • le cas échéant, site de transit et adresse de l'entreprise effectuant le recyclage, le traitement ou l'élimination finale.
AP : art. 3	2 transformateurs contenant des PCB	Conforme	Les 2 transformateurs ont été éliminés en novembre 2003 par la société APROCHIM (certificat de destruction présenté).
Thème : eau			
AP : art. 11.1	Prélèvement et consommation d'eau	Conforme	<ul style="list-style-type: none"> • Prélèvements à partir du réseau d'eau potable. • Suivi journalier des prélèvements. • Consommation annuelle d'environ 35000 m³ (utilisée principalement au niveau de la cogénération pour le traitement des NOx).
AP : art. 11.2	Clapet anti-retour	Remarque	Existence d'un clapet anti-retour. Absence de justificatif de la vérification annuelle.
AP : art. 11.3	Points de rejets	Conforme	<p>Deux points de rejet :</p> <ul style="list-style-type: none"> • eau de type « pluvial » : rejet au milieu naturel, • eau de type « résiduaires industrielles » : rejet à l'Auzin. <p>Les ouvrages de rejet ont été aménagés en 2008, afin de permettre le prélèvement et les analyses.</p>
AP : art. 11.4	<p>Prévention de la pollution des eaux :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Rétention. • Réseau de collecte équipé d'un obturateur de façon à maintenir toute pollution accidentelle à l'intérieur de l'établissement. 	<p>Non conforme</p> <p>Conforme</p>	<p>Il a été constaté la présence d'un container (1m³) contenant des produits de traitement des eaux (acide) dans la chaufferie, sans rétention.</p> <p>Les deux points de rejet sont équipés d'un obturateur.</p>
AP : art. 14.2	<p>Respect des valeurs limites de rejet :</p> <ul style="list-style-type: none"> • eaux de type « résiduaires » • débit de rejet des eaux de type « résiduaires » • eaux de type « pluviales » 	<p>Remarque</p> <p>Non conforme</p> <p>Non conforme</p>	<p>Mesures APAVE les 17 et 18/02/2009.</p> <p>Pas de dépassement constaté, sauf pour le pH ou une valeur maximum de 9,3 est relevée (pH de l'échantillon moyen de 8,6).</p> <p>Consommation d'eau et débit rejeté supérieurs à ce qui était prévu dans le dossier d'origine, car le traitement des NOx est basé sur un système d'injection d'eau dans les chambres de combustion. Un dossier de demande de modification des conditions d'exploitation a été transmis par l'exploitant. Ce point sera revu dans l'AP complémentaire.</p> <p>En ce qui concerne les MEST (valeur mesurée de 30 mg/l pour une valeur limite de 15 mg/l dans l'AP).</p>
AP : art. 16	Plan des réseaux	Remarque	Plan des réseaux existant, néanmoins celui-ci est à mettre à jour compte tenu des travaux effectués en 2008 sur les réseaux.